

02 SEP. 2020

CONTRE L'ÉGALITÉ

DELIBERATION N° DEL-2020-52

Portant approbation de la rémunération du personnel du SMTU pour la période du 20 mars 2020 au 19 avril 2020

LE COMITE SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- VU la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1 ;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- VU les délibérations concordantes n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta relatives à la dissolution de Transco ;
- VU la délibération n° 2010/28 du 16 août 2010 du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) portant modification de ses statuts ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- VU la circulaire du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n°CI020-3132-191 du 18 mars 2020 ;
- VU la note de service interne du SMTU n°NSCE-2020-02 du 20 mars 2020 relative aux mesures de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 qui définit les modalités d'organisation du travail à compter du 20 mars 2020 ;
- VU la note de service interne du SMTU n°NSCE-2020-03 du 23 mars 2020 relative aux mesures de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 qui instaure la fermeture du SMTU à compter du 24

mars 2020 et jusqu'au 6 avril 2020 dans le cadre de la mesure de confinement mise en œuvre par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et définissant la position des agents du SMTU ;

- VU la note de service interne du SMTU n°NSCE-2020-04 du 06 avril 2020 relative aux mesures de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 qui prolonge la fermeture du SMTU et la position des agents du SMTU jusqu'au 13 avril 2020 ;
- VU la note de service interne du SMTU n°NSCE-2020-05 du 14 avril 2020 relative aux mesures de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 qui prolonge la fermeture du SMTU et la position des agents du SMTU jusqu'au 19 avril 2020 ;
- VU la note de service interne du SMTU n°NSCE-2020-06 du 17 avril 2020 relative à la reprise d'activité suite aux mesures de déconfinement prises dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 qui instaure la reprise de l'activité pour l'ensemble des agents du SMTU à compter du 20 avril 2020 ;
- VU la note explicative de synthèse n° NS-2020-25-DEL ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des dispositions fixées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, le comité syndical approuve les positions suivantes du personnel :

PRENOM	NOM	ETAT
Christophe	LEFEVRE	Position d'activité sur site et en télétravail
Hugues	GEORGELIN	Position d'activité sur site et en télétravail
Marie-Pierre	COURTOT	Position d'activité sur site et en télétravail
Hugues	LE BOULAIRE	Position d'absence exceptionnelle pour garde d'enfants de moins de 12 ans
Marie	MOREL	Position d'activité en télétravail
Dally	DORLIPO	Position d'activité sur site
Edwige	JOUART	Position d'activité sur site
Charlotte	HERY	Position d'activité sur site et en télétravail
Toyenne	BOLO	Position d'absence exceptionnelle pour garde d'enfants de moins de 12 ans
Richard	MONNIER	Position d'activité sur site et en télétravail
Sébastien	DELOR	Position d'activité sur site et en télétravail

PRENOM	NOM	ETAT
Frédéric	BERIAUD	Position d'activité en télétravail
Eric	AUVRAY	Position d'absence exceptionnelle
Jean-Philippe	TRIN	Position d'absence exceptionnelle
Loïc	NAULEAU	Position d'activité en télétravail
Christophe	DENIS	Position d'activité en télétravail
Mélissa	MAGNIER	Position d'activité en télétravail
Sita	SIULI	Position d'absence exceptionnelle
Pierre	TAINÉ	Position d'absence exceptionnelle pour garde d'enfants de moins de 12 ans
David	LARGEAU	Position d'absence exceptionnelle
Maketalena	IKAHEHEGI	Position d'absence exceptionnelle pour garde d'enfants de moins de 12 ans
Louis	HNANGANYAN	Position d'activité en télétravail
Hélène	KABEU	Position d'absence exceptionnelle pour garde d'enfants de moins de 12 ans
Marie-Paula	MASIMA	Position d'absence exceptionnelle pour garde d'enfants de moins de 12 ans

ARTICLE 2 : REMUNERATION DES PERSONNELS

La rémunération à taux plein est maintenue pour l'ensemble du personnel du SMTU pendant la période de confinement strict du 20 mars 2020 au 19 avril 2020.

ARTICLE 3 : IMPUTATION BUDGETAIRE

La dépense est imputable au budget du S.M.T.U., chapitre 12, « Charges de personnels et frais assimilés ».

ARTICLE 3 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le
POUR EXTRAIT CONFORME

28 AOUT 2020

Le Président

Marc ZEISEL

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le
et de sa transmission au représentant de l'Etat le

3 SEP. 2020

2 SEP. 2020

Ampliations :

Com. délégué province Sud	1
Trésorier de la province Sud	1
Province Sud	1
Commune de Nouméa	1
Commune du Mont-Dore	1
Commune de Païta	1
Commune de Dumbéa	1

Le Directeur Adjoint

Hugues GEORGELIN

